Les 7 ou 8 erreurs et omissions
de la directrice générale
dans son message du 27 juin aux salariés.

Chers collègues **(8)**,

Le tribunal de Grande Instance de Bobigny a rendu ce matin une ordonnance en référé demandant **(1)** *la suspension de la mise en place de la nouvelle organisation* **(2)** *de l'Afpa. Cette décision fait suite à une action portée par l'IC-CHSCT* **(3)** *et quelques CHSCT, ainsi que par les organisations syndicales CGT et SUD.* **(4)**

Nous sommes en train d'analyser les questions soulevées par cette décision et ses éventuelles **(5)** *conséquences, pour vous apporter toutes les réponses et les éclaircissements nécessaires.*

Dans l'attente, le processus informatif engagé continue : les salariés qui souhaitent s'informer auprès des EIC sur les opportunités de mobilité liées au volontariat peuvent donc poursuivre leurs entretiens avec leurs conseillers. **(6)**

Nous vous informerons très rapidement des suites que nous donnerons à cette décision. **(7)**

Bien à vous,

Pascale d'Artois
Directrice générale **(8)**

(1) Une ordonnance de justice ne demande pas, une ordonnance **ordonne**

(2) Non, c'est **la suspension du projet de réorganisation** qui est ordonnée.

(3) A **l'unanimité** des membres de l 'IC-CHSCT qui représente les 132 CHSCT.

(4) Plus globalement, la dg « oublie » de dire pourquoi le TGI suspend le projet de réorganisation. C'est parce que le TGI considère le projet comme **dangereux pour la santé des salariés.**

(5) « éventuelles »... la dg est dans le déni complet, comme si les conséquences n'étaient déjà pas là pour tous les salariés !

(6) C'est un retour à son message du 26 mars où la dg annonçait l'ouverture des EIC et des PMI. Mais si le « processus informatif engagé continue », la dg ne parle que de la mobilité et non du plan de départs volontaires...

(7) Ce n'est pas une décision. Mais une ordonnance, **c'est à dire un ordre.** Encore une fois, cela interroge. Il n'y a qu'une suite à donner, c'est l'exécution du jugement. A moins que l'Afpa ne veuille faire appel… Mais l'ordonnance de référé rappelle que « l'exécution provisoire est de droit ».
En clair, **même si l'AFPA fait appel, elle doit exécuter cette ordonnance**, l'appel n'est pas suspensif (la suspension ne sera pas suspendue)

(8) A ce jour…